

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Dionne comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Dionne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Dionne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Dionne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

M^e Dionne peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 juin 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dionne se termine le 7 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Dionne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANCE DIONNE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65034

Gouvernement du Québec

Décret 475-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à quatre territoires et à titre de réserve aquatique projetée à un territoire, situés dans la région de la Mauricie, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées, le ministre propose de conférer un statut provisoire de protection à cinq territoires situés dans la région de la Mauricie, à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée, en vue de leur accorder subséquentement un statut permanent de protection;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aux territoires Judith-de-Brésoles, des Îles-du-Réservoir-Gouin, du Lac-Wayagamac et des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua et un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée au territoire de la Rivière-Croche, à dresser le plan de ces aires et à établir leur plan de conservation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aux territoires Judith-de-Brésoles, des Îles-du-Réservoir-Gouin, du Lac-Wayagamac et des Buttes-et-Basses-Collines-du-Lac-Najoua et un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée au territoire de la Rivière-Croche;

QUE le ministre soit autorisé à dresser le plan de ces aires et à établir le plan de conservation de ces cinq territoires de la région de la Mauricie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65035

Gouvernement du Québec

Décret 476-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Bergeron comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bergeron a été nommé membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 503-2011 du 18 mai 2011, que son mandat viendra à échéance le 12 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Denis Bergeron soit nommé de nouveau membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juin 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Denis Bergeron comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Bergeron exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juin 2016 pour se terminer le 12 juin 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergeron reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.